



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

21/296/A

Date du prononcé

21 février 2023

Numéro du rôle

2022/AN/42

En cause de :

**UNION NATIONALE DES
MUTUALITES SOCIALISTES
C/
M H**

Cour du travail de Liège Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS –
assurance maladie-invalidité – taux « travailleur ayant personne
à charge » - conjoint aidant bénéficiant d'un droit passerelle « de
crise » – art. 225 A.R. du 03/07/1996**

EN CAUSE :

UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, (en abrégé « UNMS »), BCE n° 0411.724.220, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38,

Partie appelante représentée par Maître J D, Avocat, substituant Maître B H, Avocat à 5100 JAMBES (NAMUR), ,

CONTRE :

Monsieur H M (ci-après « Monsieur M. »), RRN n°, domicilié à

Partie intimée, ayant comparu en personne, assisté de son conseil Maître Véronique DAMANET, Avocate à 5070 FOSSES-LA-VILLE, rue Delmotte-Lemaître, 11.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 07 février 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 4e Chambre (R.G. 21/296/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 07 mars 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 avril 2022 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 07 mars 2022 ;
- la pièce déposée par la partie intimée à l'audience publique du 19 avril 2022 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience publique du 19 avril 2022, pour l'audience publique du 21 juin 2022 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause à l'audience publique du 21 juin 2022 ;

- l'avis rectificatif, adressé aux parties le 18 mai 2022, remettant la cause à l'audience publique du 18 octobre 2022 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 30 mai 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 28 septembre 2022, conformément à l'article 200 du Code judiciaire, désignant Monsieur Philippe STIENON en qualité de conseiller social au titre d'indépendant ;
- les conclusions et le dossier de pièces pour la partie intimée, déposés à l'audience publique du 18 octobre 2022.

Les parties ont comparu et été entendues en leurs explications à l'audience publique du 18 octobre 2022.

Monsieur E V, Substitut général près la Cour du travail de Liège, a déposé un avis écrit au greffe de la Cour le 03 novembre 2022, lequel a été notifié aux parties par courriers du 04 novembre 2022.

Vu :

- les conclusions en réplique à l'avis de l'Auditorat général pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 29 novembre 2022 ;
- les répliques à l'avis de Mr l'Avocat général pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 15 décembre 2022.

A l'expiration du délai de réplique à l'avis du ministère public, la cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur M. est en incapacité de travail depuis le 19 novembre 2013 ; il perçoit à ce titre, à charge de l'UNMS, des indemnités d'incapacité de travail au taux « travailleur ayant personne à charge »;
- l'UNMS explique avoir été informée en octobre 2020, par Monsieur M., du fait que son épouse bénéficiait du droit passerelle depuis le mois de mars 2020 ;
- le formulaire « 225 » complété par Monsieur M. et son épouse le 12 janvier 2021, fait état de la perception par l'épouse de Monsieur M. d'un « droit passerelle », d'un

montant de 1.291,69 euros depuis le mois de mars 2020 et d'un montant de 2.583,38 euros depuis le mois d'octobre 2020 ;

- par courrier du 03 février 2021, l'UNMS a notifié la décision suivante à Monsieur M. :

« Monsieur,

(...) A la suite d'une vérification de votre dossier d'incapacité de travail par le service indemnités, nous avons constaté que :

Suite à votre incapacité de travail, nous vous avons versé des indemnités au taux prévu pour le titulaire avec personne à charge.

Etant donné que vous n'avez plus de personne à charge, vous ne pouviez obtenir que l'indemnisation prévue pour un titulaire cohabitant, et ce en vertu de l'article 225 de l'arrêté royal du 03 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Votre indemnisation doit être revue et vous trouverez en annexe le détail de la rectification.

Montant réclamé

Nous vous avons versé, pour la période litigieuse, la somme de 13.317,93 €, alors que nous aurions dû verser la somme de 8.282,13 €.

Vous nous êtes donc redevable de la somme de :

Montant de la dette : 5.035,80 €.

(...)

Versement

Nous vous prions d'effectuer le remboursement de ce montant dans les plus brefs délais (...) »

Il s'agit de la décision qui ouvre le litige.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 28 avril 2021, Monsieur M. a introduit un recours contre la décision de l'UNMS, sollicitant :

- de ne pas devoir rembourser la somme de 5.035,80 euros ;

- de percevoir à nouveau les indemnités au taux prévu pour le titulaire avec personne à charge (ses indemnités étant réduites depuis le mois de novembre 2020) et, par conséquent, que l'UNMS régularise sa situation depuis le mois de novembre 2020 en lui versant les indemnités qui lui étaient dues.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 07 février 2022, les premiers juges ont :

- déclaré la demande recevable et fondée ;
- annulé la décision de l'UNMS du 03 février 2021 ;
- constaté et dit pour droit que Monsieur M. a droit aux indemnités d'incapacité de travail au taux « personne à charge » pour la période du 1^{er} mars 2020 au 31 octobre 2020 ;
- condamné l'UNMS aux dépens, liquidés à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 07 mars 2022, l'UNMS a interjeté appel du jugement critiqué, sollicitant sa réformation.

Tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite que son appel soit déclaré recevable et fondé et, par conséquent la réformation du jugement dont appel :

- en disant la demande originaire de Monsieur M. non fondée ;
- en disant pour droit que Monsieur M. ne pouvait plus bénéficier d'indemnités d'invalidité au taux « personne à charge » ;
- en condamnant à ce titre Monsieur M. à rembourser à l'UNMS la somme de 5.035,80 euros, dont le solde actuel s'élève à la somme de 4.742,43 euros ;
- en statuant comme de droit concernant les dépens.

L'UNMS fait notamment valoir que :

- sans motivation détaillée, le premier juge s'est contenté de reproduire *in extenso* l'article 225, § 3, alinéas 4 à 6 de l'arrêté royal du 03 juillet 1996 ;
- contrairement à ce qu'affirme le premier juge, la disposition n'est pas claire et précise ;
- en présence d'un droit passerelle alloué à titre de revenu de remplacement (et non à titre d'aide ponctuelle), comme en l'espèce, celui-ci doit être pris en compte pour l'application de l'article 225 précité ;
- il ressort du bulletin d'information INAMI n° 2019/1 publié le 24 août 2020 que le droit passerelle est un revenu de remplacement à prendre en considération dans le cadre de l'article 225 ;
- le mécanisme du droit passerelle n'a pas été créé de toute pièce pour faire face à la pandémie ; seules ses conditions d'accès ont été élargies dans le cadre de la pandémie du coronavirus ;
- les rémunérations perçues par l'épouse de Monsieur M. en sa qualité de conjoint-aidant étaient probablement inférieures au plafond autorisé (permettant de conserver la qualité de travailleur ayant personne à charge au sens de l'article 225 de l'arrêté royal du 03 juillet 1996), alors que les montants versés à titre de droit passerelle de crise étaient supérieurs à ce plafond.

2.

Monsieur M. n'a pas formé d'appel incident ; tel que précisé en termes de conclusions, Monsieur M. sollicite quant à lui que :

- l'appel soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- la décision du première juge soit confirmée ;
- l'UNMS soit condamné aux dépens, liquidés à la somme de 218,67 euros à titre d'indemnité de procédure.

Monsieur M. fait notamment valoir que:

- la circulaire du 03 juillet 2018 n° 2018/190 éditée par l'INAMI, précise que doivent seuls être pris en compte, les revenus résultant d'une activité professionnelle prise en considération sur le plan fiscal ; or, les prestations financières obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise par le conjoint aidant ne sont pas imposables, comme le précise une circulaire 2020/C/94 du Ministère des finances ;

Pour l'exercice 2021 (revenus 2020), aucun revenu n'a été déclaré par l'épouse de Monsieur M. ;

- en 2020, le plafonds visé par l'article 225 de l'arrêté royal du 03 juillet 1996, s'élevait à 1.009,84 euros ;

En l'espèce, dès lors que le droit passerelle de crise est une mesure de soutien ponctuel et non un revenu de remplacement, il convient de considérer que le plafonds précité n'a pas été dépassé.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 07 février 2022 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3, par plis judiciaires du 14 février 2022 (l'UNMS en accusant réception le 15 février 2022).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 07 mars 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel doivent être considérées comme remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à la prise en compte du droit passerelle

1.

En vertu de l'article 225 de l'arrêté royal du 03 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, est notamment considéré comme travailleur ayant personne à charge, le titulaire cohabitant avec son conjoint (ou le titulaire cohabitant avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait).

Cependant, le conjoint (ou la personne avec laquelle le titulaire forme un ménage de fait) ne peut en règle être considérée comme à charge que s'il n'exerce aucune activité professionnelle et ne bénéficie effectivement ni d'une pension ou d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère.

Par activité professionnelle, il faut entendre toute activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés, suivant le cas, à l'article 23, § 1er, 1°, 2° ou 4°, ou à l'article 228, § 2, 3° et 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, même si elle est exercée par personne interposée, et toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale.

Toutefois, il n'est tenu compte de ces revenus, ainsi que des pensions, rentes ou allocations et indemnités visées ci-dessus que si leur montant total est supérieur à 707,07 euros par mois (ce dernier montant étant indexé).

La disposition suivante a notamment été ajoutée au § 3 de l'article 225 par un arrêté royal du 12 novembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (la Cour souligne):

« Pour l'application du présent article, il n'est pas tenu compte des compensations financières allouées par les régions, les communautés, les provinces ou les communes pour les conséquences économiques ou sociales rencontrées suite à l'application de l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et par tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ou allouées conformément à une autre réglementation régionale, communautaire, provinciale ou communale pour les conséquences économiques ou sociales rencontrées suite à la pandémie du COVID-19. Dans ce cadre, il ne peut toutefois s'agir d'une intervention financière, le cas échéant réduite, à laquelle l'intéressé aurait pu prétendre sans l'application de la réglementation précitée fixée suite à la pandémie du COVID-19. En outre, cette disposition ne s'applique que si la règle sur base de laquelle la compensation financière est accordée prévoit expressément que cette compensation est accordée en vue de faire face aux conséquences économiques ou sociales directes ou indirectes de la pandémie de COVID-19.

Pour l'application du présent article, il n'est pas tenu compte de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire octroyée conformément à la loi du 24 juin 2020 octroyant un complément temporaire aux indemnités d'incapacité primaire, ainsi que de l'indemnité de crise supplémentaire octroyée conformément à l'arrêté royal du 15 septembre 2020 portant octroi, suite à la pandémie COVID-19, d'une indemnité de crise supplémentaire à certains travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail.

Pour l'application du présent article, il n'est pas tenu compte de la prime temporaire octroyée conformément à l'arrêté royal n° 47 du 26 juin 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1er, 3° et 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin

de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) en vue de l'octroi d'une prime temporaire aux bénéficiaires de certaines allocations d'assistance sociale. »

C'est l'interprétation de cette disposition, en particulier, qui oppose en l'espèce les parties.

2.

La Cour relève que la référence de Monsieur M. à une circulaire fiscale (dont il ressort que le droit passerelle octroyé à son épouse ne serait pas imposable), n'apparaît pas pertinente. Outre que cette circulaire concerne la réglementation fiscale, une circulaire n'a pas en tant que telle de valeur légale. Dans le cas inverse, il suffirait de se référer à la circulaire OA n° 2022/230 du 23 juin 2022 disponible sur le site de l'INAMI, relative à l'« Application de l'article 225 de l'A.R. du 3.7.1996 », pour trancher le présent litige. En effet, la Cour relève que celle-ci précise :

- en page 5 : que *« Pour les revenus de remplacement, il n'est pas fait référence à un critère fiscal. En principe, tous les revenus de remplacement doivent être pris en considération sur base mensuelle. »*
- en page 6 : que doivent être pris en compte à titre de revenus de remplacement : *« La prestation financière octroyée dans le cadre du droit de passerelle pour les travailleurs indépendants y compris le droit de passerelle de crise. »*

Il appartient à la Cour de vérifier si cette circulaire est en adéquation avec le texte réglementaire applicable.

La Cour estime en l'espèce devoir se référer au rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 12 novembre 2020, qui a inséré la disposition litigieuse dans le § 3 de l'article 225.

Ce rapport au Roi est produit par Monsieur M. mais les parties en tirent des conclusions divergentes.

Le rapport au Roi confirme, d'abord, que l'arrêté royal du 12 novembre « *a pour objet, de modifier les articles 225 et 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996* » afin, notamment, « *que les différents avantages complémentaires perçus par la personne à charge en raison de la crise COVID-19 ne soient pas pris en compte lors de la vérification de la situation familiale du titulaire reconnu en incapacité de travail* ».

Il ressort par ailleurs dudit rapport au Roi que :

- le Conseil d'Etat a soulevé les observations générales suivantes :

« 1. En ayant pour objectif de neutraliser 'les compensations financières allouées par les régions, les communautés, les provinces ou les communes pour les conséquences

économiques rencontrées suite à l'application de l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et par tout autre arrêté ministériel ultérieur ayant le même objet (...) le champ d'application de l'article 225, § 3, alinéa 8, (...) apparaît très large et des incertitudes pourraient surgir quant à la détermination précise des compensations financières qui seront prises en compte dans le calcul des revenus professionnels. »

Il a toutefois souligné que (la Cour met en évidence):

*« 3. Les articles 225, § 3, alinéa 8, et 230, § 1^{ter}, alinéa 10, en projet de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 **ne visent pas les compensations financières allouées de manière générale par l'Etat fédéral** dans le cadre de la pandémie de COVID-19.*

Interrogée à ce propos, la déléguée de la Ministre a précisé ce qui suit :

" En ce qui concerne les interventions financières de l'Etat fédéral (qui sont en principe des interventions de 'sécurité sociale' ou d'assistance sociale' et peuvent être qualifiées de pension, de rente, d'intervention ou d'indemnités à prendre en compte), le principe de base est qu'elles doivent toujours être prises en considération, sauf s'il est expressément prévu qu'une neutralisation est applicable. Il est donc tenu compte en principe des prestations de sécurité sociale ou d'assistance sociale spécifiquement prévues dans le cadre de la crise COVID-19 (comme, par exemple, le droit passerelle de crise).

Les règles énoncées aux articles 225 et 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 concernent en effet la fixation précise du montant de l'indemnité d'incapacité de travail qui constitue elle-même une prestation de sécurité sociale.

***Les neutralisations** prévues dans le projet d'article 225, § 3, alinéas 9 et 10 (...) de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 **concernent des compléments octroyés en plus de la 'prestation de base'**. Si on ne prévoit pas de neutralisation, cela peut avoir pour conséquence de réduire le montant de l'indemnité d'incapacité de travail, et donc de faire perdre au complément octroyé la totalité ou une partie de ses effets.*

Je vous confirme par ailleurs que le texte de l'article 225 ou de l'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 devrait être modifié si d'autres mesures fédérales (futures) devaient également être neutralisées ".

Ces précisions, qui gagneraient à figurer dans le rapport au Roi, permettent de comprendre cette omission et ce, même si cela peut apparaître contradictoire avec le fait de donner aux dispositions en projet une portée très large quant aux compensations financières régionales, communautaires, provinciales ou communales neutralisées. »

- ces observations, émises dans le cadre de l'examen du projet d'arrêté royal par le Conseil d'Etat, sont synthétisées dans les termes suivants, au début du rapport au Roi (la Cour met en évidence):

*« Le Conseil d'Etat a (...) soulevé la question de la non prise en compte, par le texte en projet, des compensations financières allouées de manière générale par l'Etat fédéral dans le cadre de la pandémie de COVID-19. **En ce qui concerne les interventions financières de l'Etat fédéral (qui sont en principe des interventions de sécurité sociale ou d'assistance sociale et peuvent être qualifiées de pension, de rente, d'intervention ou d'indemnités à prendre en compte), le principe de base est qu'elles doivent toujours être prises en considération, sauf s'il est expressément prévu qu'une neutralisation est applicable. Il est donc tenu compte en principe des prestations de sécurité sociale ou d'assistance sociale spécifiquement prévues dans le cadre de la crise COVID-19 (comme, par exemple, le droit passerelle de crise).***

*Les règles énoncées aux articles 225 et 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 concernant en effet la fixation précise du montant de l'indemnité d'incapacité de travail qui constitue elle-même une prestation de sécurité sociale. **Les neutralisations prévues concernent des compléments octroyés en plus de la " prestation de base " : si on ne prévoit pas de neutralisation, cela peut avoir pour conséquence de réduire le montant de l'indemnité d'incapacité de travail, et donc de faire perdre au complément octroyé la totalité ou une partie de ses effets.** »*

Il découle manifestement de la lecture du rapport au Roi que le droit passerelle de crise, dont a bénéficié l'épouse de Monsieur M., n'est pas neutralisé dans le cadre de l'application de l'article 225 de l'arrêté royal du 03 juillet 1996, et doit donc être pris en compte à titre de revenu de remplacement.

Il n'est pour le surplus pas contesté que les montants perçus à ce titre par l'épouse de Monsieur M. pour la période litigieuse, excèdent le plafond visé à l'article 225 précité.

Il en découle que l'appel est fondé et que dans les limites de la saisine de la Cour, le jugement dont appel doit être réformé, dans la mesure visée ci-après.

La demande originaire de Monsieur M. est déclarée non fondée (Monsieur M. ne pouvant plus bénéficier d'indemnités au taux « personne à charge » au vu du revenu de remplacement perçu par son épouse) et la décision litigieuse du 03 février 2021, est confirmée.

3.

En degré d'appel, l'UNMS sollicite la condamnation de Monsieur M. à lui rembourser la somme de 5.035,80 euros, précisant toutefois que le solde actuel s'élève à la somme de 4.742,43 euros.

La Cour estime devoir faire sien le raisonnement adopté, à ce propos, par la Cour du travail de Bruxelles dans son arrêt du 03 janvier 2019 (C.T. Bruxelles, 3 janv. 2019, R.G. 2017/AB/689, librement consultable sur le site juportal ; dans le même sens : C.T. Mons, 2 oct. 2019, inédit, R.G. 2017/AM/237):

« 11. Il est admis que la demande reconventionnelle peut être introduite en degré d'appel, de la même manière que le demandeur originaire peut modifier ses prétentions dans les conditions fixées par les articles 807 et 808 du Code judiciaire.

(...)

Selon la jurisprudence actuelle de la cour de cassation, pour vérifier la recevabilité d'une demande reconventionnelle en appel, il y a lieu de vérifier si la demande est fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation (ou la requête originaire) ou constitue une défense contre la demande principale ou tend à une compensation.

12. L'article 807 du Code judiciaire n'impose pas que la demande nouvelle ou étendue soit fondée exclusivement sur un fait invoqué dans l'acte introductif d'instance. En degré d'appel également, l'article 807 du Code judiciaire requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait invoqué dans la citation ou y soit virtuellement comprise.

La cour de céans estime que les possibilités d'introduire une demande reconventionnelle doivent être alignées sur celles qui existent pour le demandeur originaire d'étendre sa demande en cours d'instance. Cette position correspond à l'objectif d'économie de procédure voulue par le législateur. En outre, toute autre solution mettrait en péril le respect du traitement égalitaire entre l'appelant et l'intimé. »

En l'espèce, la Cour relève que la demande reconventionnelle de l'UNMS repose sur la décision contestée par le recours originaire de Monsieur M.

Elle est donc bien fondée sur un fait invoqué dans l'acte introductif d'instance.

La demande reconventionnelle nouvelle est déclarée recevable.

Pour le surplus, il découle des développements qui précèdent que cette demande reconventionnelle doit être déclarée fondée, à concurrence du solde restant dû renseigné

par l'UNMS, soit 4.742,43 euros et sous réserve de toute somme complémentaire payée entretemps par Monsieur M., à valoir.

2. Quant aux frais et dépens

1.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'appel sont à charge de l'UNMS.

Il y a lieu de condamner l'UNMS aux frais et dépens d'appel, liquidés pour Monsieur M. à la somme de 218,67 euros à titre d'indemnité de procédure et de délaisser à l'UNMS ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner l'UNMS au paiement de la contribution de 22,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Reçoit l'appel,

Dans les limites de la saisine de la Cour, dit l'appel fondé et réforme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- déclaré la demande fondée,

- annulé la décision de l'UNMS du 03 février 2021,
- constaté et dit pour droit que Monsieur M. a droit aux indemnités d'incapacité de travail au taux « personne à charge » pour la période du 1^{er} mars 2020 au 31 octobre 2020,

Emendant :

- dit la demande originaire de Monsieur M. non fondée (Monsieur M. ne pouvant plus bénéficier d'indemnités au taux « personne à charge » au vu du revenu de remplacement perçu par son épouse) et confirme la décision litigieuse du 03 février 2021,
- dit la demande reconventionnelle de l'UNMS recevable et fondée dans la mesure visée ci-après,
- condamne Monsieur M. à rembourser à l'UNMS la somme de 4.742,43 euros, sous réserve de toute somme complémentaire payée entretemps par Monsieur M., à valoir,

Condamne l'UNMS aux frais et dépens d'appel, liquidés pour Monsieur M. à la somme de 218,67 euros à titre d'indemnité de procédure et délaisse à l'UNMS ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne en tout état de cause l'UNMS au paiement de la contribution de 22,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M-N B, Conseillère faisant fonction de Président,
E B, Conseiller social au titre d'indépendant,
P S, Conseiller social au titre d'indépendant désigné par ordonnance du Premier Président
rendue le 28 septembre 2022, conformément à l'article 200 du Code judiciaire,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de Madame C D, Greffier:

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **21 février 2023**,

par Mme M-N B, assistée de Mme C D,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.